

Caisse de Pensions
Tractebel
Powerbel
Pensiobel
Enerbel
Elgabel
Organismes de Financement de Pensions

Politique du traitement et de
la protection des données à
caractère personnel

POLITIQUE DU TRAITEMENT ET DE LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

1 Objectif

La présente politique fournit toutes les informations et instructions pertinentes pour toute personne qui, dans l'exercice de sa fonction au sein des Organismes de financement de pension Caisse de Pensions Tractebel, Powerbel, Pensiobel, Elgabel ou Enerbel (ci-après, l'« IRP ») et/ou au sein des Organismes, traite au nom et pour le compte de l'IRP des Données à caractère personnel dans le cadre du/des plan(s) de pension complémentaire dont la gestion et l'exécution ont été confiées à l'IRP (ci-après, « les Plans de pension »).

La présente politique est rédigée afin d'assurer le respect par l'IRP du Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données, ou « RGPD »), ainsi que la législation et la réglementation belge applicable en matière de protection des données.

La présente politique ne vise pas à fournir une protection plus importante que celle requise par la législation applicable en matière de protection des données.

2 Champ d'application

La présente politique est applicable au traitement des Données à caractère personnel dans le cadre de la gestion et l'exécution des Plans de pension effectuées par l'IRP.

La présente politique est d'une part rédigée pour les Affiliés et les Bénéficiaires afin de leur fournir un aperçu de la politique de traitement des données et de protection qui est mise en œuvre par l'IRP dans le cadre de la gestion et de l'exécution des Plans de pension. D'autre part, la présente politique est également un instrument essentiel pour toute personne qui, dans l'exercice de sa fonction au sein de l'IRP et/ou au sein des Organismes agissant au nom et pour compte de l'IRP, traite des Données à caractère personnel dans le cadre de la gestion et l'exécution des Plans de pension, dont notamment :

- Les membres actuels et futurs du personnel des Organismes qui réalisent ce traitement de Données à caractère personnel au nom et pour compte de l'IRP ;
- Les administrateurs de l'IRP et les membres du comité d'investissement.

3 Définitions

Le RGPD comprend une liste de définitions dont les plus importantes sont décrites ci-dessous:

- « **Affiliés** » signifie les (anciens) membres du personnel des Organismes qui sont (ont été) affiliés aux Plans de pension, conformément aux conditions (d'affiliation) du règlement de pension applicable.
- « **Bénéficiaires** » signifie les personnes qui, conformément à la couverture décès éventuellement prévue dans les Plans de pension, ont droit à une prestation en cas de décès conformément au règlement de pension. Dans ce cadre, une distinction est faite entre les bénéficiaires potentiels et les bénéficiaires effectifs. Les « **Bénéficiaires potentiels** » sont les personnes reprises dans l'ordre des bénéficiaires

figurant dans le règlement de pension qui, en cas de décès de l’Affilié, auront droit à une prestation en cas de décès (par exemple : le partenaire, les enfants, le Bénéficiaire désigné par l’Affilié dans un formulaire de désignation des bénéficiaires) et qui sont indirectement enregistrées par l’IRP dans le cadre de l’enregistrement de l’Affilié. Les « **Bénéficiaires effectifs** » sont les personnes qui, conformément à l’ordre des bénéficiaires et les conditions prévues par le règlement de pension, après le décès de l’Affilié, ont effectivement droit à une prestation en cas de décès. Le concept de « Bénéficiaire » signifie également les personnes qui perçoivent régulièrement une prestation de l’IRP. Sont dans ce dernier cas visés les rentiers et les éventuels bénéficiaires d’une réversibilité de la rente.

- « **Organisateurs** » signifie les employeurs qui ont confié à l’IRP la gestion et l’exécution des Plans de pension.
- « **L’Espace Economique Européen («EEE»)** » qui comprend actuellement les pays suivants: l’Allemagne, l’Autriche, la Belgique, la Bulgarie, la Croatie, Chypre, le Danemark, l’Espagne, l’Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l’Irlande, l’Italie, l’Islande, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République Tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Slovénie, la Slovaquie et la Suède;
- « **Utilisateurs autorisés** » signifie les personnes qui, dans le cadre de l’exercice de leur fonction au sein de l’IRP ou des Organismes de financement de pension sont autorisées, dans le cadre de la gestion et l’exécution des Plans de pension, à traiter des Données à caractère personnel sur instruction et au nom et pour le compte de l’IRP. Il peut s’agir, entre autres, des membres du personnel des Organismes de financement de pension, des administrateurs de l’IRP ou des membres du comité d’investissement.
- « **Données sensibles** » signifie des Données à caractère personnel qui révèlent, d’une personne:
 - son origine raciale ou ethnique;
 - ses opinions politiques;
 - ses croyances religieuses ou philosophiques;
 - son appartenance syndicale;
 - des données concernant sa santé ou sa vie sexuelle;
 - des données relatives à des condamnations pénales et à des infractions ou des mesures de sûreté connexes.
- « **IRP** » signifie les Organismes de financement de pension Caisse de Pensions Tractebel, Powerbel, Pensiobel, Elgabel et Enerbel, les institutions de retraite professionnelle autorisées par l’Autorité des Services et Marchés Financiers (FSMA)].
- « **Responsable du traitement** » signifie une personne ou organisation qui, seule ou conjointement avec d’autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de Données à caractère personnel. Dans le cadre de la gestion et de l’exécution des Plans de pension, l’IRP et les Organismes de financement de pension sont Responsables du traitement distincts suivant le RGPD et assument seuls et séparément leurs obligations, missions et responsabilités dans le cadre du GDPR.
- « **Données à caractère personnel** » signifie toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (« la personne concernée »). Dans le cadre de la gestion et de l’exécution des Plans de pension complémentaire, il s’agit des Données à caractère personnel des Affiliés et des Bénéficiaires au sens des Plans de pension.
- « **Sous-traitant** » signifie la personne physique ou morale, l’autorité publique, un service ou un autre organisme qui traite des Données à caractère personnel pour le compte d’un/de Responsable(s) du traitement.
- « **Personne concernée** » signifie toute personne identifiable qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant tel qu’un nom, un numéro d’identification, des données de localisation, un identifiant en ligne ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale. Dans le cadre

des opérations de traitement en vue de la gestion et l'exécution des Plans de pension, les Affiliés et les Bénéficiaires sont les Personnes concernées.

- « **Traitement** » est défini comme « toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées, ou non, à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de Données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction ». Ceci signifie que le terme « traitement » a une étendue très large.
- « **Violation de Données à caractère personnel** » est défini comme « une violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de Données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données ».
- « **Législation et réglementation en matière de protection des données** » signifie le Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données, ou RGPD), ainsi que la législation et la réglementation belge et européenne applicable en matière de protection des données.
- « **Plans de pension** » signifie les engagements de pension complémentaire au sens de l'article 3, §1^{er}, 2° de la LPC dont les Organismes ont confié la gestion et l'exécution à l'IRP.

4 Principes concernant le traitement des Données à caractère personnel

L'IRP respecte la vie privée des Affiliés et Bénéficiaires dont les Données à caractère personnel sont traitées dans le cadre de la gestion et l'exécution des Plans de pension complémentaire, et s'engage à protéger leurs Données à caractère personnel en conformité avec le RGPD et la Législation et réglementation en matière de protection des données.

L'IRP respecte entre autres les principes suivants lors des traitements de Données à caractère personnel dans le cadre de la gestion et de l'exécution des Plans de pension:

- **Traitement de données licite** : l'IRP traite les Données à caractère personnel d'une manière licite (i) pour satisfaire à ses obligations légales conformément à la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires (la « LPC ») et/ou la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle (la « LIRP ») et leurs arrêtés d'exécution respectifs ; et (ii) pour pouvoir exécuter les Plans de pension.
- **Finalités déterminées et limitation des finalités** : l'IRP collecte et traite les Données à caractère personnel pour les finalités de gestion et d'exécution des Plans de pension.
- **Minimisation du Traitement des données** : l'IRP limite le traitement des Données à caractère personnel à ce qui est nécessaire dans le cadre de la gestion et de l'exécution des Plans de pension.
- **Exactitude des Données à caractère personnel** : l'IRP prend toutes les mesures raisonnables pour veiller à ce que les Données à caractère personnel soient exactes et qu'elles soient rectifiées et/ou effacées sans tarder si elles n'apparaissent plus exactes.
- **Limitation du traitement et de la conservation** : l'IRP ne traite et ne conserve pas les Données à caractère personnel plus longtemps que nécessaire pour les finalités susmentionnées.

- **Mesures de sécurité** : l'IRP prend les mesures techniques et/ou organisationnelles nécessaires/adéquates pour la sécurité des Données à caractère personnel des Affiliés et des Bénéficiaires et pour éviter une Violation des Données à caractère personnel). Ces mesures sont régulièrement évaluées et, si nécessaire, actualisées. En cas de Violation de Données à caractère personnel, l'IRP prend les mesures nécessaires/adéquates pour en constater l'étendue et les conséquences, y mettre fin le plus vite possible et, le cas échéant, limiter son impact pour les Affiliés et/ou Bénéficiaires.

5 Délégué à la protection des données ('Data Protection Officer')

L'IRP a désigné un délégué à la protection des données qui peut être contacté par mail via info.dpo@contassur.com.

Ce délégué à la protection des données est compétent pour :

- informer et conseiller l'IRP, les administrateurs de l'IRP et les membres du comité d'investissement, quant aux obligations qui leur incombent en vertu de la Législation et réglementation en matière de protection des données;
- s'assurer du respect de la Législation et réglementation en matière de protection des données et de la politique de traitement et de protection des données dans le cadre de la gestion et de l'exécution des Plans de pension, y compris en ce qui concerne la répartition des responsabilités, la sensibilisation et la formation du personnel participant aux opérations de traitement, et les audits s'y rapportant ;
- dispenser des conseils, sur demande, en ce qui concerne l'analyse d'impact relative à la protection des données (voir point 9) et d'en vérifier l'exécution;
- coopérer avec l'Autorité de Protection des Données ;
- faire office de point de contact pour:
 - Les Affiliés et les Bénéficiaires, qui peuvent contacter le délégué à la protection des données pour toutes les questions liées au traitement de leurs Données à caractère personnel et à l'exercice de leurs droits ;
 - Les Utilisateurs autorisés, Affiliés ou Bénéficiaires ou toute autre personne qui constatent un incident ou une Violation des Données à caractère personnel dans le cadre de la gestion et de l'exécution des Plans de pension et qui doivent entre autres en informer le Délégué à la protection des données (voir point 15) ;
 - L'Autorité de Protection des Données en ce qui concerne les questions liées au traitement, en ce compris la consultation préalable, et, le cas échéant, pour toute autre question ;
- tenir dûment compte du risque associé aux opérations de traitement, compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement;
- toute autre mission ou tâche spécifiquement applicable, dans la mesure où celle-ci n'entraîne pas de conflit d'intérêts.

Le délégué à la protection des données est soumis au secret professionnel ou à une obligation de confidentialité en ce qui concerne l'exercice de ses missions.

6 Catégories de données traitées

6.1 Affiliés

Les Données à caractère personnel des Affiliés comportent les données suivantes, limitées aux données spécifiques qui sont nécessaires pour la gestion et l'exécution des Plans de pension concernés :

- Données standards d'identification (nom, prénom(s), adresse, téléphone, numéro du registre national / numéro d'identification de la sécurité sociale) ;
- Données à caractère personnel (date et lieu de naissance, sexe, état civil, date du mariage/cohabitation et divorce, langue, domicile fiscal, composition de ménage, nom et date de naissance et adresse et/ou sexe du partenaire et/ou des enfants et/ou des bénéficiaires désignés, numéro de compte bancaire, adresse email, raisons d'une invalidité de travail, santé psychique et physique, date, lieu et cause du décès) ;
- Données relatives à l'emploi auprès d'une ou de plusieurs Organismes et, lorsque pertinent, l'occupation auprès d'autres sociétés du groupe (années de service, fonction, régime d'emploi, périodes de suspension du contrat de travail, informations relatives à des incapacités de travail) ;
- Données financières (rémunération de référence, réserves et prestations, avances et mise en gage,).

6.2 Bénéficiaires

Les Données à caractère personnel des Bénéficiaires comportent les données suivantes, limitées aux données spécifiques qui sont nécessaires pour la gestion et l'exécution des Plans de pension complémentaire concernés :

- Données standards d'identification (nom, prénom(s), adresse) ;
- Données à caractère personnel (date du mariage, date de naissance, allocations familiales (orphelins), numéro de registre national, numéro de compte bancaire, lien de parenté).

6.3 Données à caractère personnel sensibles

L'IRP peut, lorsque cela est nécessaire pour la gestion et la mise en œuvre des Plans de pension, traiter des Données à caractère personnel sensibles, en ce compris des données indirectement liées à la santé (par exemple, les périodes d'incapacité de travail, l'enregistrement d'accident, ... dans le contexte des couvertures de risque prévues par les Plans de pension).

7 Finalités du traitement de Données à caractère personnel

L'IRP traite les Données à caractère personnel uniquement pour les finalités légitimes de la gestion et l'exécution des Plans de pension. Ces finalités incluent, mais ne sont pas limitées à :

- L'administration des pensions, en ce compris la gestion administrative de l'affiliation;
- Le calcul des réserves acquises et des prestations ;
- Les outils informatiques relatifs aux Plans de pension et aux droits de pensions acquis ;
- La rédaction et la communication de la fiche annuelle de pension, ainsi que les autres aperçus et calculs (historiques) ;
- Le calcul et le paiement des prestations conformément aux Plans de pension (capital de pension complémentaire, capital décès, pension de survie, rente d'orphelin, rente d'invalidité) ;

- Le calcul des contributions pour financer les Plans de pension ;
- La communication liée aux départs, paiements, modifications aux règlements de pension, etc.) ;
- Les opérations de transferts collectifs et individuels ;
- Le *plan design* ;
- La gestion financière et comptable des Plans de pension ;
- Le *reporting* à la FSMA, à la BNB et le cas échéant aux autres autorités compétentes, en ce compris les échanges avec ces autorités ;
- Le *reporting* au Service Fédéral des Pensions (Cadastre des Pensions), en ce compris les échanges avec ce service public ;
- Les déclarations à Sigedis (DB2P) ;
-

Les Données à caractère personnel ne sont pas traitées par ou pour le compte de l'IRP de manière incompatible avec ces finalités.

8 Sécurité/confidentialité

L'IRP s'engage à adopter les mesures techniques et organisationnelles nécessaires/adéquates pour protéger les Données à caractère personnel contre l'accès non autorisé, le traitement illicite, la perte ou le dommage accidentels, et la destruction non autorisée.

8.1 Sécurité de l'équipement et de l'information

Toutes les Données à caractère personnel électroniques détenues par l'IRP sont conservées dans des systèmes protégés et un réseau sécurisé mis à jour, qui contiennent des firewalls et des périphériques de détection d'intrusion, afin d'empêcher les accès non autorisés aux Données à caractère personnel par des tiers. Il existe un "*back up*" des données sauvées sur les serveurs de manière à éviter les conséquences d'un effacement, d'une destruction ou d'une perte accidentels. Les serveurs se trouvent dans des installations avec un haut degré de sécurité, dont l'accès aux personnes non autorisées est protégé via un système de détection d'intrusion et d'autres systèmes réactifs.

8.2 Sécurité d'accès

L'importance de la sécurité de toutes les Données à caractère personnel liées aux Affiliés et aux Bénéficiaires qui sont collectées, conservées et traitées dans le cadre de la gestion et de l'exécution des Plans de pension est une préoccupation majeure pour l'IRP. L'IRP s'engage à protéger l'intégrité des informations personnelles et à empêcher l'accès non autorisé à celles-ci.

Des mesures sont conçues et prévues pour empêcher la corruption de données, pour bloquer l'accès inconnu et non autorisé à notre système informatique et à nos informations, et pour fournir une protection adaptée des Données à caractère personnel que l'IRP possède . Tous les dossiers sont conservés confidentiellement dans des armoires ou des espaces sécurisés et verrouillés. L'accès aux bases de données informatisées est contrôlé par une séquence login et requiert que les Utilisateurs autorisés s'identifient eux-mêmes et fournissent un mot de passe avant que l'accès ne soit accordé. Les Utilisateurs autorisés n'ont accès qu'aux données nécessaires pour exercer leur fonction dans le cadre de la gestion et de l'exécution des Plans de pension.

Les caractéristiques de sécurité des softwares et des procédures ont pour objectif de protéger les informations personnelles contre les pertes, abus, accès non autorisés, divulgations, altérations, et destructions.

8.3 Formation et sensibilisation

L'IRP veillera régulièrement à l'organisation de sessions de formation ou de sensibilisation nécessaires pour les Utilisateurs autorisés à propos notamment : des finalités licites, énumérées et prévues pour le traitement de Données à caractère personnel, de la nécessité de garder l'information exacte et à jour et de maintenir la confidentialité des données auxquelles les Utilisateurs autorisés ont accès.

8.4 Instructions générales

Tous les Utilisateurs autorisés sont tenus de faire le nécessaire pour respecter les règles établies dans la présente politique afin que l'IRP, en tant que Responsable du traitement distinct, respecte la Législation et réglementation en matière de protection des données. L'IRP s'engage à protéger les Données à caractère personnel des Affiliés et Bénéficiaires lors de l'utilisation ou du traitement de celles-ci. C'est pourquoi les Utilisateurs autorisés doivent reconnaître l'importance d'un traitement correct et licite des Données à caractère personnel et ils doivent gérer les Données à caractère personnel avec le plus grand soin et en stricte conformité avec la présente politique.

En outre, les Utilisateurs autorisés doivent être informés que la non-conformité à la présente politique peut mener à de graves conséquences négatives sur la vie privée des Affiliés et Bénéficiaires, ainsi que pour l'IRP (entre autres, les amendes élevées imposées par l'Autorité de Protection des Données, les atteintes à la réputation, ...).

Au plus tard au moment où les Utilisateurs autorisés reçoivent pour la première fois accès aux Données à caractère personnel et l'autorisation de traiter ces Données à caractère personnel conformément aux instructions de l'IRP, ils reçoivent la présente politique qui leur est expliquée. Ils ne peuvent uniquement avoir accès aux Données à caractère personnel et être autorisés à traiter les Données à caractère personnel qu'après s'être engagés à respecter la présente politique.

9 Analyse d'Impact relative à la Protection des Données

Si une activité de traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des Affiliés et Bénéficiaires, l'IRP effectuera, conformément à la Législation et réglementation en matière de protection des données, une analyse d'impact relative à la protection des données afin d'évaluer, en particulier, l'origine, la nature, la particularité et la gravité de ce risque. Il sera tenu compte du résultat de cette analyse pour déterminer les mesures appropriées à prendre.

Dans le cadre de la mise en œuvre du RGPD, l'IRP a réalisé un *mapping* et un audit étendus des activités de traitement dans le cadre de la gestion et de l'exécution des Plans de pension, dans un rapport de *mapping*, d'audit et de mise en œuvre du RGPD. Ces *mapping* et audit constituent une analyse d'impact relative à la protection des données des activités de traitement actuelles dans le cadre de la gestion et de l'exécution des Plans de pension.

10 Diffusion de l'information relative au traitement des Données à caractère personnel

10.1 Affiliés

Au moment de l'affiliation aux Plans de pension, les Organismes, au nom et pour le compte de l'IRP, communiquent à l'Affilié, via une lettre d'entrée, les informations légales requises concernant le traitement des Données à caractère personnel.

Les Affiliés sont également informés des informations légales requises par la présente politique qui est publiée sur le site de l'IRP (www.contassur.com).

L'Affilié est considéré avoir informé ses Bénéficiaires Potentiels du traitement de leurs Données à caractère personnel par l'IRP pour autant que cela soit nécessaire pour la gestion et l'exécution des Plans de pension (voir point 10.2).

10.2 Bénéficiaires

Bénéficiaire Potentiels

Compte tenu de l'enregistrement indirect des Bénéficiaires Potentiels dans le cadre de l'enregistrement de l'Affilié auquel ils sont liés, les Affiliés sont mandatés pour informer leurs Bénéficiaires Potentiels que leurs Données à caractère personnel (limitées aux données visées au point 6.2) sont communiquées à l'IRP dans le cadre de la gestion et de l'exécution des Plans de pension, et plus précisément dans le cadre de la couverture décès qui y est prévue.

Bénéficiaire Effectifs

Lorsqu'un Bénéficiaire revendique une prestation en cas de décès en vertu des Plans de pension, l'IRP communique à ce Bénéficiaires Effectif, les informations légales requises concernant le traitement des Données à caractère personnel en même temps que la communication relative à la couverture décès.

Les Bénéficiaires Effectifs sont également informés des informations légales requises par la présente politique qui est publiée sur le site de l'IRP (www.contassur.com).

11 Principes généraux sur les droits des personnes concernées

L'IRP facilitera l'exercice des droits susmentionnés des Affiliés et des Bénéficiaires concernant le traitement des Données à caractère personnel dans le cadre des Plans de pension. Si les Affiliés ou les Bénéficiaires s'adressent aux Organismes, ces derniers les redirigent vers l'IRP.

L'IRP en est responsable du suivi. Elle ne refuse pas de donner suite à la demande de l'Affilié ou du Bénéficiaire d'exercer ses droits, à moins qu'elle puisse démontrer qu'elle n'est pas en mesure d'identifier l'Affilié ou le Bénéficiaire. Si l'IRP a des raisons de douter de l'identité de la personne physique présentant la demande, elle peut demander que lui soient fournies les informations supplémentaires nécessaires pour confirmer l'identité de la personne concernée.

L'IRP fournit à l'Affilié ou aux Bénéficiaires des informations sur les mesures prises à la suite d'une demande formulée en application de ces clauses, dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai d'un

mois à compter de la réception de la demande. Au besoin, ce délai peut être prolongé de deux mois, compte tenu de la complexité et du nombre de demandes. L'IRP informera l'Affilié ou le Bénéficiaire de cette prolongation, et des motifs de celle-ci, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Lorsque l'Affilié ou le Bénéficiaire introduit sa demande sous une forme électronique, les informations sont fournies également par voie électronique lorsque cela est possible, à moins que l'Affilié ou le Bénéficiaire ne demande qu'il en soit autrement.

Les mesures ci-après (communication d'information, correction ou effacement de Données à caractère personnel, portabilité des Données à caractère personnel, etc.) sont gratuites pour l'Affilié ou le Bénéficiaire demandeur. Lorsque les demandes de l'Affilié ou du Bénéficiaire sont manifestement infondées ou excessives, notamment en raison de leur caractère répétitif, l'IRP peut soit (a) exiger le paiement de frais raisonnables qui tiennent compte des coûts administratifs supportés pour fournir les informations, procéder aux communications ou prendre les mesures demandées; ou (b) refuser de donner suite à ces demandes.

11.1 Demande d'accès de la personne concerné

Tout Affilié ou Bénéficiaire a le droit de faire une demande d'accès. Si un Affilié ou un Bénéficiaire exerce ce droit, l'IRP est tenu par la loi de lui transmettre des informations à ce sujet, en ce compris :

- Donner une description et une copie des Données à caractère personnel;
- Informer la personne concernée des raisons pour lesquelles l'IRP traite ces données.

11.2 Rectification, limitation ou effacement

Si des Données à caractère personnel sont inexactes ou incomplètes, l'Affilié ou le Bénéficiaire peut demander à ce que ces données soient corrigées.

Dans certaines circonstances, l'Affilié ou le Bénéficiaire peut, conformément à la Législation et réglementation en matière de protection des données, demander l'effacement d'une Donnée à caractère personnel le/la concernant, entre autres si la Donnée à caractère personnel n'est plus nécessaire pour les finalités pour lesquelles elle avait été collectée ou traitée, ou si l'Affilié ou le Bénéficiaire s'oppose au traitement pour des raisons légitimes. Dans certains cas, l'IRP peut cependant refuser d'effacer ces Données à caractère personnel, par exemple pour l'introduction, la mise en œuvre ou la preuve d'un droit en justice.

Dans certaines circonstances, par exemple lorsque l'exactitude de la donnée est contestée ou lorsque l'Affilié ou le Bénéficiaire s'est opposé au traitement, celui-ci peut demander que le traitement de sa Donnée à caractère personnel soit limité, ce qui signifie que la Donnée à caractère personnel concernée est marquée et que cela sera clairement indiqué dans le dossier.

11.3 Limiter ou s'opposer au traitement et au transfert de Données à caractère personnel

Dans certaines circonstances, l'Affilié et le Bénéficiaire ont également le droit de s'opposer au traitement de ses Données à caractère personnel. L'IRP n'accepte pas de telles objections si des motifs impérieux justifiés qui prévalent sur les intérêts, droits et libertés de l'Affilié ou du Bénéficiaire peuvent être invoqués, ou si ces Données à caractère personnel sont nécessaires pour soutenir une action en justice.

11.4 Portabilité des données

Lorsque cela est nécessaire et dans la mesure où cela est applicable, l’Affilié ou le Bénéficiaire peut demander de recevoir certaines Données à caractère personnel qu’il/elle a transmises à l’IRP dans le cadre de la gestion et de l’exécution des Plans de pension, et transférer ces Données à caractère personnel vers un autre Responsable du traitement. Lorsque cela est techniquement possible, l’Affilié ou le Bénéficiaire peut demander à l’IRP de transférer directement ces données vers un autre Responsable du traitement. Ce droit ne peut cependant pas porter atteinte aux droits et libertés des autres.

11.5 Plainte

Si l’Affilié ou le Bénéficiaire a des réclamations concernant le traitement de ses Données à caractère personnel, il peut préalablement en faire part au Délégué à la Protection des Données (voir point 5 pour les coordonnées de contact).

A titre d’alternative, l’Affilié ou le Bénéficiaire peut également déposer plainte auprès de l’Autorité de Protection des Données.

12 Conservation de Données à caractère personnel

L’IRP ne conservera les Données à caractère personnel que le temps nécessaire pour les finalités décrites dans la présente politique, c’est-à-dire tant que l’IRP a une responsabilité légale ou peut être tenu légalement responsable dans le cadre de la gestion et l’exécution des Plans de pension pour lesquels l’utilisation des Données à caractère personnel peut être pertinente, compte tenu des délais de prescription légaux applicables.

Cela signifie en principe que les Données à caractère personnel de l’Affilié et du Bénéficiaire sont conservées jusqu’aux moments suivants :

- Dans le cas du paiement d’un capital unique de pension ou de décès: dix ans après le paiement ;
- Dans le cas du paiement d’une pension de survie et d’une rente d’orphelin : dix ans après le paiement de la dernière rente ;
- Dans le cas d’un transfert individuel de réserves acquises : dix ans après l’âge légal de la retraite.

En cas de plainte ou de procédure en justice, ces délais peuvent être augmentés.

Si une période de prescription légale plus longue que celles susmentionnées était applicable, les périodes de conservation susmentionnées seraient adaptées en conséquence.

L’IRP s’assure que les Données à caractère personnel soient effacées après l’expiration des délais de conservation susmentionnés et prennent les mesures nécessaires afin d’assurer que les Données à caractère personnel soient également effacées auprès des Sous-traitants qui disposent de ces données. L’effacement se produit sans retard déraisonnable.

13 Transfert des données en dehors de l’EEE

Le transfert des Données à caractère personnel au sein de l’EEE est autorisé conformément au RGPD. Dans le cadre des objectifs exposés dans la présente politique, un transfert de Données à caractère personnel en dehors de l’EEE est permis si un niveau de protection suffisant peut être offert.

Si l'IRP transfère des Données à caractère personnel vers un pays en dehors de l'EEE, elle offre les garanties adéquates.

14 Transfert vers des tiers

Les Données à caractère personnel peuvent être communiquées à des tiers si la diffusion de celles-ci entre dans l'une des finalités de traitement sur lesquelles le traitement des données est basé, et si la diffusion est jugée licite et équitable pour les Affiliés et les Bénéficiaires.

L'IRP peut également diffuser des Données à caractère personnel:

- si l'Affilié / le Bénéficiaire donne son consentement;
- si cela est légalement exigé; et
- en lien avec des enquêtes pénales ou d'autres enquêtes menées par les autorités.

Dans le cadre de la gestion et de l'exécution des Plans de pension, les Données à caractère personnel peuvent être communiquées à des tiers par l'IRP, et même sous-traitées par ces tiers, tels que:

- un administrateur des pensions (par exemple Contassur Assistance-Conseil);
- un actuaire;
- un auditeur interne;
- un auditeur externe;
- un *compliance officer*;
- un conseiller juridique;
- un consultant financier ou en investissements;
- un *benefit consultant*;
- un autre professionnel et/ou prestataire de services/conseiller spécialisé;
- un liquidateur;
- un secrétariat social;
- le délégué pour la protection des données (DPO);
- des entreprises IT ou des prestataires de services pour des programmes software concernant l'administration de pensions complémentaires et le stockage de données électroniques (serveurs, etc.);
- l'administration de la sécurité sociale;
- l'administration fiscale;
- l'ASBL Sigedis;
- le Service Fédéral Pensions;
- la FSMA;
- la Banque Nationale de Belgique (BNB);
- l'entreprise de (ré-) assurance avec laquelle l'IRP a conclu un contrat, entre autres dans le cadre d'une structure d'accueil, conversion d'un capital en rente, réassurance de la couverture des risques, assurance du fonds de pension, etc. (par exemple Contassur).

Lorsque des Données à caractère personnel sont transférées dans le cadre d'une sous-traitance, l'IRP s'assure que les Sous-traitants offrent des garanties suffisantes en ce qui concerne la mise en place de mesures techniques et organisationnelles appropriées afin que le traitement des données soit effectué en conformité avec la Législation et réglementation en matière de protection des données et que les droits des Affiliés et des Bénéficiaires soient protégés.

L'IRP conclut un contrat écrit avec le Sous-traitant qui contient à tout le moins les informations requises par la Législation et réglementation en matière de protection des données et qui respecte la politique de sous-traitance de l'IRP. Le contrat prévoit expressément que le Sous-traitant peut traiter les Données à caractère

personnel exclusivement sur la base des instructions écrites de l'IRP et que le Sous-traitant garantit que les personnes qu'il assigne au traitement des données personnelles respecteront la nature confidentielle de ces données. Le contrat prévoit par ailleurs expressément si le Sous-traitant est autorisé à travailler avec des sous-traitants lui-même, et les conditions qui doivent être respectées dans cette hypothèse.

Durant l'exécution de la convention de sous-traitance, l'IRP vérifie le respect de la Législation et réglementation en matière de protection des données par le Sous-traitant (cfr audits, rapports, ...).

15 Violations de Données à caractère personnel

15.1 Mention des Violations de Données à caractère personnel

Les Utilisateurs autorisés doivent veiller, dans l'exercice de leur fonction dans le cadre de la gestion et de l'exécution des Plans de pension, à éviter des incidents (volontaires ou non) qui peuvent porter atteinte à la vie privée des personnes concernées.

En cas de Violation de Données à caractère personnel, il est d'une importance capitale que des mesures adéquates soient prises le plus rapidement possible pour minimiser le risque de dommage pour les Affiliés et Bénéficiaires ainsi que pour l'IRP (atteinte à la réputation, sanctions imposées, ...).

L'IRP est tenue de notifier à l'Autorité de Protection des Données toute Violation de Données à caractère personnel pour laquelle il y a, ou peut y avoir, des conséquences négatives graves concernant la protection des Données à caractère personnel, dans les 72 heures suivant lesquelles elles en ont connaissance. L'IRP est responsable de cette notification. Si cela est exigé par la Législation et la réglementation en matière de protection des données, l'IRP informera également les Affiliés et les Bénéficiaires concernés qui ont été impactés par cette Violation de Données à caractère personnel, et ce dans un délai raisonnable.

15.2 Qu'est-ce qu'une Violation de Données à caractère personnel?

Il est, par exemple, question d'une Violation de Données à caractère personnel en cas de perte/de vol d'une clé USB, d'un téléphone portable ou d'un ordinateur portable, ou en cas d'intrusion par un hacker de n'importe quel système qui contient des Données à caractère personnel, lors de l'envoi d'une fiche de pension ou d'une communication relative à des prestations de pension à une mauvaise adresse. Toutefois, toute violation de la sécurité ne constitue pas nécessairement une Violation de Données à caractère personnel. Le schéma au point 15.5 mentionne quand une violation de la sécurité constitue une Violation des Données à caractère personnel qui doit être mentionnée à l'Autorité de Protection des Données et/ou aux Affiliés et Bénéficiaires concernés.

Dans tous les cas, tous les Utilisateurs autorisés, ainsi que toutes les autres personnes qui consultent, utilisent ou gèrent des informations de l'IRP concernant la gestion et l'exécution des Plans de pension, sont responsables de signaler immédiatement tout incident en lien avec la sécurité des informations et toute Violation de Données à caractère personnel au DPO (dont les données de contact sont le 02/510.77.43 ou info.dpo@contassur.com), de sorte qu'une analyse puisse immédiatement être faite, que les mesures nécessaires puissent être prises et pour savoir si la violation doit être signalée à l'Autorité de Protection des Données et/ou aux Affiliés et Bénéficiaires concernés.

Le DPO est informé soit par téléphone, soit par courriel. Lorsque le signalement est réalisé par email, il est important qu'il soit expressément indiqué dans l'objet du courriel qu'il s'agit d'un message avec urgence élevée à propos d'une possible violation en lien avec les Données à caractère personnel.

Le rapport relatif à un signalement doit contenir une description complète et détaillée de l'incident, en ce compris l'identité de la personne qui fait le signalement, de quel type d'incident il s'agit, si les données ont trait à des personnes, et combien de personnes sont concernées.

Dans chaque convention avec un Sous-traitant, il est précisé que le Sous-traitant doit immédiatement signaler toute violation à l'IRP.

15.3 Enquête et analyse des risques

En principe, dans un délai de 24 heures après que l'incident ou la violation ait été constaté par l'IRP ou mentionné par un Sous-traitant, un Utilisateur autorisé, un Affilié ou un Bénéficiaire ou un tiers, une enquête sera entamée par l'IRP.

L'enquête indiquera quelle est la nature de l'incident, le type de données concernées et si des Données à caractère personnel sont concernées (et dans l'affirmative, qui sont les Affiliés ou les Bénéficiaires concernés et combien de fichiers à caractère personnel sont concernés). L'enquête examinera s'il s'agit d'une Violation de Données à caractère personnel ou non.

S'il s'agit d'une Violation de Données à caractère personnel, une analyse des risques sera effectuée pour savoir quelles sont (peuvent être) les conséquences possibles de la violation, et en particulier les impacts (possibles) pour les Affiliés et Bénéficiaires concernés.

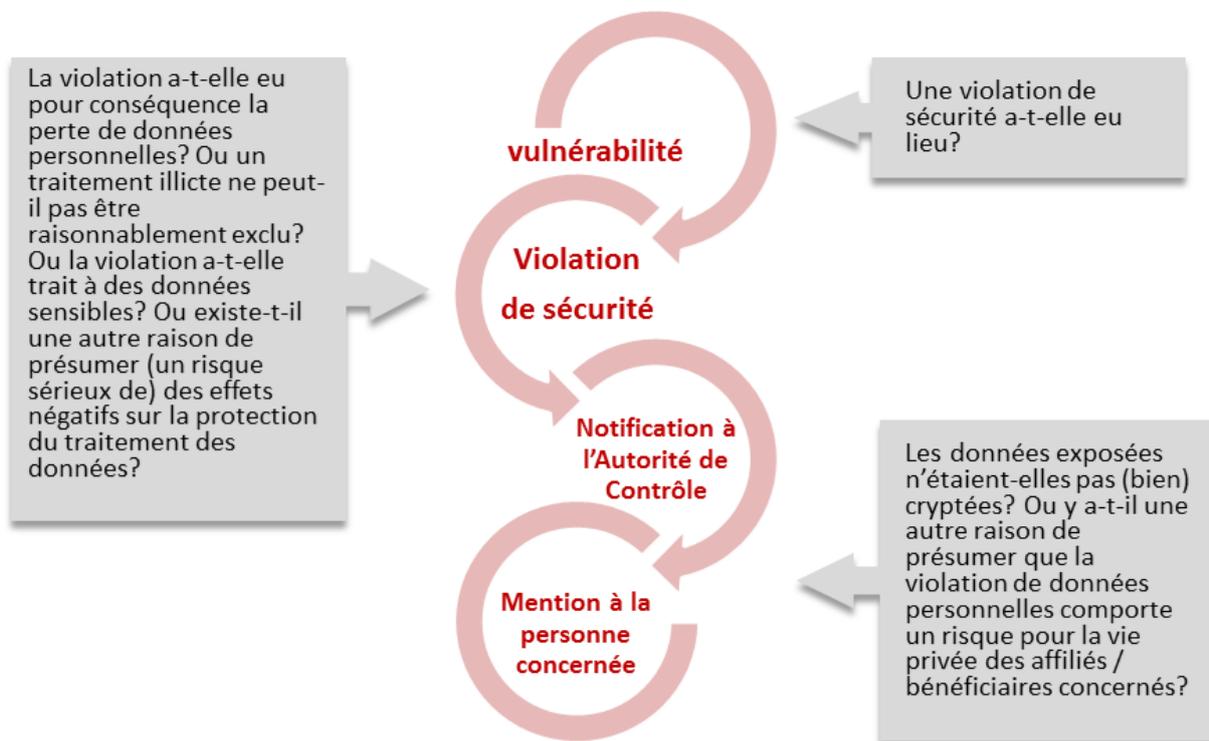
15.4 Gestion et récupération

L'IRP veille à ce que des mesures adéquates soient prises pour limiter l'impact de la violation et pour veiller à ce qu'une telle violation ne se reproduise plus à l'avenir. Si nécessaire, un avis d'expert (externe) peut être recueilli pour solutionner rapidement et de manière adaptée la Violation de Données à caractère personnel et en limiter les conséquences.

15.5 Notification

L'IRP décidera ensuite, sur base du caractère sérieux de la violation, de l'existence ou non d'une obligation légale de faire une notification à l'Autorité de Protection des Données.

Pour décider si un certain incident doit être notifié à l'Autorité de Protection des Données, et éventuellement au(x) Affiliés et Bénéficiaires concerné(s) également, les évaluations seront faites selon le schéma suivant.



15.6 Documentation des violations

Toutes les violations seront documentées dans un rapport. Le rapport détaillera la cause de l'incident et les facteurs contributifs, la chronologie des événements, les actions en réponse, les recommandations et les leçons apprises en vue d'identifier les domaines qui nécessitent une amélioration. Les changements recommandés aux systèmes, politiques et procédures seront mis en place aussi vite que possible par la suite. L'IRP établit ce rapport.

Le DPO examinera les suites données au rapport dans le cadre de sa mission de surveillance du respect de la Législation et réglementation en matière de protection des données et de la politique de traitement et de protection des Données à caractère personnel, dans le cadre de la gestion et de l'exécution des Plans de pension telle que reprise dans la présente politique.

16 Registre des activités de traitement

L'IRP, tient à jour un registre des activités de traitement dans le cadre de la gestion et de l'exécution des Plans de pension, qui contient à tout le moins les données légalement requises.

17 Application de la présente politique, sanctions

L'IRP s'assurera que la présente politique est respectée et dûment appliquée. Toutes les personnes qui ont accès aux Données à caractère personnel doivent se conformer à la présente politique.

Les Violations de Données à caractère personnel peuvent conduire à ce que l'IRP soit confrontée à des amendes et/ou des demandes de dommages et intérêts imposées par l'Autorité de Protections des Données ou la juridiction compétente. Si ces dommages résultent directement d'une violation de la présente politique par un Utilisateur autorisé, celui-ci pourra être sanctionné via les actions disciplinaires nécessaires, telles que prévues dans le règlement de travail.

18 Communication de la politique

Cette politique peut être consultée sur le site internet de l'IRP (www.contassur.com). En outre, une copie de cette politique est/sera communiquée à tous les Utilisateurs autorisés actuels et futurs.

19 Modifications de la Politique

L'IRP se réserve le droit de modifier la présente politique, selon les besoins, par exemple, en vue de se conformer aux changements dans la loi, les règlements ou les exigences introduites par l'Autorité de Protection des données. L'IRP informera les Utilisateurs autorisés ainsi que les Affiliés et Bénéficiaires de tout changement matériel apporté à cette politique.

*
* *

La présente politique a été établie le